



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 200
(Privé)

Loi concernant la Corporation du cimetière Mont-Marie

Présenté le 6 juin 2003
Principe adopté le 20 juin 2003
Adopté le 20 juin 2003
Sanctionné le 21 juin 2003

Éditeur officiel du Québec
2003

Projet de loi n° 200

(Privé)

LOI CONCERNANT LA CORPORATION DU CIMETIÈRE MONT-MARIE

ATTENDU que la Corporation du cimetière Mont-Marie est une personne morale régie par la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1);

Qu'aux fins de sauvegarder son patrimoine funéraire et d'assurer la pérennité des cimetières catholiques romains qu'elle détient, il y a intérêt à ce que les fins et les pouvoirs de cette compagnie soient élargis;

Qu'il y a aussi intérêt à ce que cette compagnie possède les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ses fins;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Outre les fins de l'article 22 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1), la Corporation du cimetière Mont-Marie peut dispenser les services funéraires sous toutes ses formes comprenant entre autres l'inhumation, l'exhumation, la crémation, le transport, l'embaumement et l'exposition des corps, leur mise en enfeu, le dépôt en niche des cendres ainsi que tout mode de disposition des restes humains reconnu par le rite et les coutumes de l'Église catholique romaine.

2. En plus des pouvoirs énoncés à l'article 23 de cette loi, la Corporation du cimetière Mont-Marie a les pouvoirs suivants :

1° acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des mausolées, columbariums, salles d'exposition des corps, caveaux funéraires, monuments, stèles et ouvrages funéraires, charniers publics et autres constructions et ouvrages en relation avec ses fins;

2° louer ou concéder par tout mode légal, y compris par emphytéose, des emplacements situés dans ou sur ses immeubles, ou ceux dont elle a la jouissance, afin que soient érigés toutes constructions ou ouvrages utiles à la poursuite de ses fins;

3° conclure avec toute personne, société ou coopérative des conventions et ententes relatives à la prestation de services funéraires en relation avec ses fins, y compris la disposition des restes humains selon le rite et les coutumes de l'Église catholique romaine;

4° vendre des biens et services afférents, conséquents ou reliés au décès d'une personne ;

5° conclure avec toute personne, société, administrateur du bien d'autrui, fiduciaire, liquidateur de succession et mandataire des contrats de sépulture, d'achat anticipé d'un droit de sépulture, d'arrangements anticipés de services funéraires et d'entretien d'ouvrage funéraire.

3. Outre les pouvoirs prévus à l'article 27 de cette loi, la Corporation du cimetière Mont-Marie peut, par règlement, établir, modifier et abroger des dispositions concernant les conditions et modalités de sépulture, de concession, de location ou d'utilisation d'un emplacement funéraire dans un mausolée, un columbarium, un caveau funéraire ou une chapelle, d'un ouvrage funéraire et de la propriété superficière, d'un monument ou autres ouvrages et structures conçus pour recevoir les restes humains.

4. Les lettres patentes de la Corporation du cimetière Mont-Marie, données et scellées à Québec le 7 juillet 1972, sont modifiées par le remplacement des mots « avec les pouvoirs, droits et privilèges attribués à une telle corporation par la Loi des corporations de cimetières catholiques romains et avec les règles d'exercice des pouvoirs de telle corporation établies par ladite loi. » par les suivants :

« pour les fins et avec les pouvoirs, droits et privilèges attribués à une telle compagnie par la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains et par la Loi concernant la Corporation du cimetière Mont-Marie (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi*) et avec les règles d'exercice des pouvoirs de telle compagnie. ».

5. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2003.